

N° 6763¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.2.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter le dispositif légal national relatif à la rétention des données de télécommunications à des fins de poursuites pénales suite à un arrêt récent rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la „CJUE“).

En effet, la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications (ci-après la „Directive 2006/24/CE“), avait pour objectif d'harmoniser les dispositions nationales relatives aux obligations des fournisseurs de services de télécommunications électroniques en vue de garantir la disponibilité de leurs données à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves telles que définies au niveau national par chaque Etat membre.

La Directive 2006/24/CE obligeait ainsi les Etats membres à prévoir pour les fournisseurs de services de télécommunications électroniques une obligation de conservation des données de trafic et de localisation en vue de garantir leur disponibilité pour la recherche et la constatation d'infractions graves, tout en laissant aux Etats membres la compétence de définir ces infractions. La Directive 2006/24/CE harmonisait également les catégories de données à conserver et prévoyait une durée de conservation de ces données comprise entre 6 et 24 mois.

La Directive 2006/24/CE fut transposée au Luxembourg par des modifications des dispositions du Code d'instruction criminelle (ci-après le „CIC“) et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après la „Loi modifiée du 30 mai 2005“).

Or, la CJUE a, par un arrêt du 8 avril 2014¹, déclaré la Directive 2006/24/CE invalide aux motifs qu'elle porterait une atteinte excessive à la vie privée des utilisateurs des services de communications électroniques et qu'elle serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La CJUE fonde notamment sa décision sur le fait que:

- l'obligation de conservation des données s'applique de manière générale sans exiger le moindre lien, même indirect, entre la personne dont les données sont conservées et un risque d'infraction,
- la Directive 2006/24/CE n'établit aucun lien entre la durée de conservation des données et la nature de l'infraction,
- la Directive 2006/24/CE ne fixe aucune limitation à l'utilisation des données conservées ni aucun critère objectif concernant leur accès,
- la durée maximale de conservation des données, pouvant aller jusqu'à deux ans, est disproportionnée,
- la Directive 2006/24/CE n'impose pas le stockage de ces données au sein de l'Union européenne.

¹ CJUE 8.4.2014, „Digital Rights“, affaires jointes C-293/12 et C-594/12.

Tirant les conséquences de l'invalidation de la Directive 2006/24/CE sur notre législation nationale, les auteurs du projet de loi sous avis entendent adapter les dispositions du Code d'instruction criminelle et de la Loi modifiée du 30 mai 2005 aux griefs formulés par la CJUE, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

Ainsi, alors qu'actuellement, l'article 67-1 CIC autorise le juge d'instruction à demander le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications lorsque les faits présumés emportent une peine criminelle ou correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an, l'article 1er du projet de loi sous avis entend désormais limiter cette possibilité à une liste précise et exhaustive d'infractions graves.

En outre, l'article 2 du présent projet de loi modifie notamment l'article 5 (1) (b) de la Loi du 30 mai 2005 afin de préciser que les données retenues devront être effacées irrémédiablement et sans délai après l'expiration du délai de rétention, ce délai demeurant fixé à six mois².

Ces données devront également être désormais conservées sur le territoire de l'Union européenne afin de s'assurer que les dispositions communautaires relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel s'appliquent en tout état de cause.

Les peines encourues en cas de non-respect des dispositions de la Loi du 30 mai 2005 se voient également relevées d'un emprisonnement de 8 jours à un an à un emprisonnement de 6 mois à deux ans afin d'augmenter leur caractère dissuasif et de souligner l'importance accordée à la protection des données personnelles.

Finalement un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'exécution afin d'assurer la pleine intégrité et la confidentialité des données.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

² Article 5 (1) (a) de la Loi du 30 mai 2005.